



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-304-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 28 FEV. 2022

**Arrêté n° 2021-304-PC de prescriptions complémentaires à la société
TOTALENERGIE RAFFINAGE FRANCE, située sur les communes de
Châteauneuf-les-Martigues et Martigues, dans le cadre de la
gestion des bacs de stockage de liquides inflammables**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-1, L. 181-14, L. 557-56, R. 181-45 et R181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 220 de 1964 & 98 de 1965 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à porter de 1 028 120 m³ à 1 388 120 m³ la capacité du parc de stockage de la raffinerie de La Mède par l'adjonction de 11 réservoirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2018 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S à poursuivre l'exploitation de la Raffinerie de Provence située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

VU le courrier de la société Total Raffinage France en date du 15 mai 2020 notifiant au Préfet sa décision de mettre fin à l'exploitation des réservoirs référencés A307 et A308 ;

VU le courrier de la société Total Raffinage France en date du 14 décembre 2020 présentant l'impact de la cessation d'activité des réservoirs référencés A307 et A308 sur les conclusions de l'étude de dangers de l'établissement ;

VU les courriers de porter à connaissance relatifs aux projets de changement d'affectation des réservoirs référencés A301, A302, A155 et B007 en date des 21 décembre 2020 et 1^{er} février 2021 ;

.../...

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 juin 2021 relatif au changement de sa dénomination sociale devenant ainsi la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société **TOTALENERGIE RAFFINAGE FRANCE** est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter la raffinerie La Mède, située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues ;

CONSIDERANT dans le cadre de l'évolution du fonctionnement de sa raffinerie, l'exploitant a fait part de la mise à l'arrêt de certains bacs de stockage de liquides inflammables, et de la réaffectation de certains autres ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité des réservoirs référencés A307 et A308 constitue une réduction des risques présentés par l'établissement exploité par la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** sur son site de La Mède ;

CONSIDERANT que pour retenir cette réduction des risques dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, il convient d'abroger l'autorisation environnementale de ces installations ;

CONSIDERANT par ailleurs que la cessation définitive d'activité des réservoirs référencés A307 et A308 conduit à une réduction des volumes d'activité autorisés sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour les volumes d'activité autorisés sous cette rubrique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'ensemble des éléments présentés par la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**, dans le cadre de ses projets de changement d'affectation des réservoirs référencés A301, A302, A155 et B007, conduit à considérer que les modifications envisagées sont notables, mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications notables ne modifie pas le classement SEVESO de l'établissement, et ne nécessitent donc pas d'engager une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** propose la mise en place d'un écran interne dans le réservoir à toit fixe référencé B007 afin de limiter les émissions de COV de ce réservoir dans le cadre de son changement d'affectation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé la capacité d'un réservoir est définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement ;

CONSIDERANT que certains réservoirs de stockage de liquides inflammables exploités par la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** au sein de son établissement disposent d'un volume géométrique de remplissage (i.e. volume total calculé à partir de la hauteur de la robe) supérieur à la capacité utile de leur rétention ;

CONSIDERANT en conséquence que le premier niveau de sécurité des réservoirs de stockage de liquides inflammables doit être défini au regard de la capacité utile de la rétention associée conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant, et de mettre à jour les dispositions applicables à la raffinerie La Mède, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social de n° de SIREN 529 221 749 est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Châteauneuf-Les-Martigues et Martigues sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

En particulier, les réservoirs de stockage référencés A155, A301, A302 et B007 sont autorisés à stocker des liquides inflammables de catégorie 2.

ARTICLE 2 – Interdiction d'exploiter

L'arrêté préfectoral n° 220 de 1964 et 98 de 1965 du 18 janvier 1966, en ce qu'il autorise l'exploitation des réservoirs référencés A307 et A308, est abrogé. Ces réservoirs sont supprimés de la liste des réservoirs de stockage atmosphériques identifiés en annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 visé en référence.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité de ces installations et s'assurer qu'elles ne puissent pas porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant transmet notamment à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justificatifs de la mise en œuvre des actions prévues par l'article R512-39-1-II du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des sols au droit des réservoirs A307 et A308.

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes sont ainsi modifiées :

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Classement (1) |
|----------|--------|--|----------------|
| 4734 | 2 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Autres stockages.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 25 000 t.</p> | A |

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de modification

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes éventuelles sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les courriers des 21 décembre 2020 et 1^{er} février 2021 visés en référence, éventuellement complétés. En tout état de cause, ils respectent les dispositions en vigueur, et notamment celles du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Réduction des émissions de COV

Afin de réduire les émissions de COV, le réservoir B007 à toit fixe est équipé d'un écran interne (ou écran flottant) avant le changement d'affectation projeté.

ARTICLE 6 – Capacité d'un réservoir

La capacité des réservoirs aériens manufacturés de stockage de liquides inflammables soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, permet à tout instant de répondre aux exigences de dimensionnement définies à l'article 20 du même arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

À cet effet, le volume de remplissage de chaque réservoir (correspondant au premier niveau de sécurité) ne peut jamais excéder la capacité utile de la rétention associée au réservoir ou au groupe de réservoirs.

ARTICLE 7 – Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 10 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de la commune de Martigues
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 28 FEV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2022-304-PC

DU 28 FEV. 2022

ANNEXE 1 NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

conformément à l'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017 relative

à la prévention des actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Dispositions annexes à l'article 3 – Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiées